

admissibles aux fins de ladite Loi, est considérée comme étant une période de résidence sur le territoire du Canada.

- (b) Aux fins de déterminer l'ouverture du droit au versement d'une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comptant au moins 75 jours qui sont des périodes admissibles aux termes de la législation grecque est considérée comme étant une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Aux fins de déterminer l'ouverture du droit au versement d'une prestation aux termes de la législation grecque :
- (a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme étant 300 jours admissibles aux termes de la législation grecque; et
  - (b) un mois civil qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considéré comme étant 25 jours admissibles aux termes de la législation grecque.

## Article X

### *Périodes aux termes de la législation d'un état tiers*

Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article IX, le droit de ladite personne au versement de ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.